

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-AURICE
« Chambre civile »

NO : 410-32-005819-234

DATE : 6 NOVEMBRE 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.

KEVEN LESAGE

Demandeur

c.

9413-1778 QUÉBEC INC.

Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le demandeur, Keven Lesage, réclame 15 000 \$ en dommages de son ex-employeur, la défenderesse, 9413-1778 Québec inc. Il avance que l'entreprise a refusé de remplir un formulaire démontrant qu'il avait effectué un stage de conducteur de camions lourds et qu'elle a tardé à lui remettre un certificat de travail.

[2] 9413-1778 Québec inc. a produit une contestation et, par demande reconventionnelle, elle réclame à son tour la somme de 15 000 \$. Elle prétend que le

départ subit de monsieur Lesage a occasionné des frais et que le comportement de ce dernier a causé des dommages à l'entreprise.

[3] Le Tribunal doit déterminer si des fautes ont été commises par les parties et établir les dommages qui en résultent, s'il y a lieu.

ANALYSE

[4] Aucun représentant de 9413-1778 Québec inc. n'est présent à l'audience, même si cette dernière a été dûment convoquée et appelée.

[5] Bien que le dossier procède par défaut, monsieur Lesage doit faire la preuve, de façon probante, des faits qui soutiennent sa prétention¹. En effet, il ne suffit pas d'alléguer un droit. Celui-ci doit être prouvé pour produire des effets juridiques.

[6] Monsieur Lesage occupe un emploi de conducteur de camion à ordures pour le compte de 9413-1778 Québec inc. du 25 mai 2023 au 5 juillet 2023². Le 29 juin, il demande à son patron qu'un formulaire confirmant un stage de conducteur de camions lourds soit rempli pour lui.

[7] Le 4 juillet, il prévient son employeur de sa cessation d'emploi³ qui devait être effective 10 jours plus tard. Toutefois, n'ayant pas reçu le document demandé quelques jours plus tôt, il quitte définitivement son travail au cours de la journée du 5 juillet.

[8] Monsieur Lesage explique avoir trouvé un emploi de camionneur auprès d'un autre employeur. Il souhaite obtenir rapidement le permis permettant la conduite de camions lourds.

[9] Il faut noter que monsieur Lesage a terminé quelques années plus tôt une formation pour obtenir ce permis spécifique et il lui est requis de compléter le programme par un stage. Il désire démontrer des heures de conduite et c'est la raison pour laquelle il insiste pour obtenir le formulaire de stage complété.

[10] L'employeur n'est pas informé de ce fait.

[11] D'autre part, monsieur Lesage admet qu'il n'avait jamais été question de stage avec 9413-1778 Québec inc. et qu'il détient un emploi régulier auprès de cette dernière. Il appert que c'est la raison pour laquelle l'employeur refuse de remplir le formulaire demandé⁴.

[12] Compte tenu des circonstances en l'espèce, le Tribunal considère que 9413-1778 Québec inc. était justifiée de refuser de compléter un document attestant un stage. En

¹ *Code civil du Québec*, CCQ-1991 (ci-après « C.c.Q. »), art. 2803 et 2804.

² Pièce P-4, Certificat de travail, 19 juillet 2023.

³ Pièce D-1, Échanges de messages textes, 4 juillet 2023.

⁴ Pièce P-4, Échanges de courriels, 18 juillet 2023.

effet, les articles 2096 du *Code civil du Québec* et 84 de la *Loi sur les normes du travail*⁵ prévoient que l'employeur doit remettre un certificat de travail au salarié qui le demande, lequel certificat se limite à identifier les parties et à attester la nature et la durée de l'emploi.

[13] Cette attestation a été remise le 19 juillet 2023 par l'employeur, soit avant l'expiration du délai qui lui a été accordé pour le faire.

[14] Il appert en effet de la mise en demeure transmise par courriel à 9413-1778 Québec inc. le 18 juillet 2023 que monsieur Lesage exigeait toujours l'obtention de « la feuille de stage »⁶ dûment complétée. Ce n'est qu'à la suite de la réponse de l'employeur, transmise le même jour et précisant que l'emploi n'était pas un stage, mais un poste régulier, que celui-ci a été sommé de délivrer un certificat de travail « au plus tard demain à 17 h 00 »⁷.

[15] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal considère que monsieur Lesage s'est entêté à exiger de 9413-1778 Québec inc., la remise d'un document qu'elle n'avait aucune obligation de produire. Au demeurant, monsieur Lesage pouvait légitimement demander la remise d'un certificat de travail. À la suite de sa mise en demeure, 9413-1778 Québec inc. disposait d'un délai raisonnable pour s'exécuter, délai qu'elle a respecté⁸.

[16] Dans les circonstances, le Tribunal ne décèle ni mauvaise foi ni abus de droit de la part de 9413-1778 Québec inc. En l'absence de preuve d'une faute imputable à cette dernière, la réclamation de monsieur Lesage doit être rejetée.

[17] Cela étant, le Tribunal précise que même si cette faute avait été établie, le recours de monsieur Lesage aurait tout de même échoué. En effet, aucune preuve convaincante ne soutient les dommages qu'il allègue, soit la perte de revenus, le stress, et les frais pour se loger à Montréal, ville où il s'est installé après sa fin d'emploi.

[18] Enfin, aucune preuve ne permet d'établir que des dommages ont été causés à 9413-1778 Québec inc. par la fin d'emploi subite et les comportements de monsieur Lesage. La demande reconventionnelle doit donc être rejetée également.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande du demandeur, Keven Lesage ;

⁵ *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1, art. 84.

⁶ Pièce P-1, Mise en demeure, 18 juillet 2023.

⁷ Pièce D-3, Courriel, 18 juillet 2023.

⁸ Art. 1590, 1594 et 1595 C.c.Q.

REJETTE la demande reconventionnelle de la défenderesse, 9413-1778 Québec inc. ;

LE TOUT, chaque partie payant ses frais.

NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.

Date d'audience : 16 octobre 2025